

NOTE D'INFORMATION AUX PARENTS

Pour bien saisir vos demandes d'affectation après la classe de 3^e
dans le Service en ligne Affectation

POUR BIEN COMPRENDRE LA PROCÉDURE

DEMANDES DANS L'ACADÉMIE DE
DIJON : 10 MAXIMUM -
DEMANDES HORS ACADÉMIE :
5 MAXIMUM

1 - Vous exprimez vos demandes d'affectation dans l'académie ou hors académie sur le Service en ligne Affectation.

Pour l'académie de Dijon, chaque inspecteur d'académie procède à l'affectation des élèves dans les établissements publics de l'ÉN de son département. Il procède à l'affectation dans les établissements privés agricoles de son département (y compris les MFR) ; il procède également à l'affectation dans les établissements privés sous contrat avec l'ÉN de l'académie. Les demandes de 2^{de} professionnelle ou 1^{re} année de CAP sous statut d'apprenti sont également à saisir, mais ne font pas l'objet d'une notification d'affectation.

2 - Votre enfant ne peut être affecté que dans une voie de formation conforme à la décision d'orientation du chef d'établissement (ou de la commission d'appel).

3 - Les résultats de l'affectation seront accessibles le 1^{er} juillet à partir de 14h30 par le service en ligne Affectation, ou par le service en ligne Inscription qui vous permettra d'inscrire votre enfant dans l'établissement scolaire de l'académie de Dijon où il a été affecté (établissements publics de l'ÉN ou privés sous contrat avec l'ÉN).

4 - Vous pouvez obtenir de l'aide, notamment pour des situations particulières, auprès du professeur principal de la classe fréquentée par votre enfant et auprès du psychologue de l'Éducation nationale.

➤ VOUS POUVEZ EFFECTUER VOS DEMANDES D'AFFECTATION PAR LE SERVICE EN LIGNE AFFECTATION : 10 DEMANDES MAXIMUM POUR L'ACADÉMIE DE DIJON – 5 DEMANDES HORS ACADÉMIE ENTRE LE 9 MAI - 14 H ET LE 31 MAI MINUIT.

Demandes dans l'académie de Dijon : elles concernent l'affectation de votre enfant dans un établissement public (ministère de l'Éducation nationale ou ministère de l'Agriculture) de l'académie, dans les établissements privés agricoles sous contrat avec l'Agriculture de l'académie (y compris les MFR), ainsi que **dans les établissements privés sous contrat avec l'Éducation nationale de l'académie.**

Classez vos demandes par ordre de préférence.

- Pour une seconde générale et technologique : l'enseignement optionnel ne peut être choisi, sauf s'il concerne certaines secondes à recrutement académique (création design...).
- Pour une seconde professionnelle (BAC PRO) ou une première année de CAP, saisissez la famille de métiers ou la spécialité et l'établissement demandé.
- Saisissez également les formations sous statut d'apprenti, la spécialité demandée et le CFA ou l'organisme de formation. *Le fait de saisir ce type de demande vaut autorisation par les représentants légaux de transmission des données nominatives du candidat au centre d'apprentis concerné, afin que ce dernier apporte une aide à la recherche d'un maître d'apprentissage.*

➤ L'ORDRE DES DEMANDES

Dans les établissements publics et privés sous contrat avec l'agriculture, la procédure d'affectation s'appuie sur un barème prenant essentiellement en compte les évaluations scolaires et le rang de la demande. **Il n'y a pas de bonification apportée au rang 1. Le fait de demander des formations sous statut d'apprenti n'a aucune incidence sur les demandes d'affectation sous statut scolaire, les élèves ne pouvant être affectés sur des formations préparées en apprentissage. Une aide à la recherche d'un maître d'apprentissage pourra leur être proposée.**

Dans les établissements privés sous contrat avec l'Éducation nationale de l'académie, l'affectation s'appuie sur la décision prise par l'établissement. **Il est impératif de prendre contact, en amont de l'affectation, avec l'établissement privé. Si l'avis est favorable, saisir la demande en vœu 1.**

➤ GARANTISSEZ L'AFFECTATION DE VOTRE ENFANT

- En 2^{DE} GT de l'ÉN : sauf demande vers un établissement privé, ou 2^{DE} à recrutement académique, les élèves sont affectés en priorité en 2^{DE} GT dans leur lycée de secteur. Le lycée de secteur est automatiquement déterminé par l'adresse des responsables légaux. Vous en êtes informé lors de la saisie de vos demandes.
- En seconde professionnelle (1^{re} année de BAC PRO, 1^{re} année de CAP), il est vivement conseillé de faire plusieurs demandes si des spécialités sélectives sont demandées. Les élèves sont affectés dans une famille de métiers (BAC PRO : 14 familles de métiers) ou dans une spécialité professionnelle (CAP ou BAC PRO).

➤ DÉROGATION DE SECTEUR (NE CONCERNE QUE LES DEMANDES VERS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉDUCATION NATIONALE)

Une demande de dérogation est à déposer si vous envisagez une seconde générale et technologique ne relevant pas de la carte académique, **dans un établissement public de l'Éducation nationale autre que le lycée de secteur.**

Il n'y a aucune demande de dérogation à solliciter pour être affecté dans un lycée agricole ou dans un lycée privé.

La demande de dérogation est satisfaite si la capacité d'accueil de l'établissement demandé le permet, après affectation des élèves de secteur, en fonction des critères prioritaires définis par le ministère.

Pour ne pas prendre le risque que votre enfant soit sans affectation, il convient qu'au moins une demande soit déclarée pour le lycée de secteur sauf dans le cas où vous envisagez une poursuite d'études dans l'enseignement privé.

➤ VOIE PROFESSIONNELLE

Les élèves scolarisés dans les académies de Dijon et Besançon reçoivent un bonus leur donnant une priorité d'affectation dans les LP publics (Éducation nationale) de l'académie.